

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** \_Pays de la Loire\_Département de la Vendée\_2023-2025\_P1\_OSH\_Animation du dispositif PLIE de La Roche-sur-Yon Agglomération (PDLOOI474)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Pays de la Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** La Roche-sur-Yon Agglomération

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Département de la Vendée - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 20/07/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 96 264 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 50 %

**THÈME** Animation et coordination

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 60 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 31/10/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Contexte territorial :

Au 31 décembre 2021, les Pays de la Loire s'affichent comme la seconde Région avec le plus faible taux de chômage représentant 6 % de la population active, derrière la Bretagne (7,4% au niveau national).

Le Département de la Vendée, quant à lui, affiche le 2ème taux de chômage le plus faible de la Région (5,3%) après la Mayenne (4,8%). En un an, le taux de chômage a diminué de 0,9 point en Vendée, soit une évolution légèrement supérieure à celle de la Région (-0,7 point) et à celle de la France métropole (-0,5 point). Même si les disparités restent marquées au niveau infra-départemental, l'ensemble des bassins d'emplois vendéens affichent un taux de chômage inférieur au niveau national malgré un écart entre le bassin des Herbiers - Montaigu qui affiche 3,5% de demandeurs d'emploi et le bassin des Sables d'Olonne qui, avec 6,8%, a le plus fort taux du département.

Autre indicateur positif, à fin mars 2022, on constate que le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A, B et C du Département a baissé de plus de 10 points en un an (-10,8%) pour une baisse de 9,9% en Pays de la Loire et 8,4 points en France métropolitaine.

La dernière étude BMO (Besoin de Main d'Œuvre) publiée par Pôle Emploi pour 2022, établit le nombre de projets de recrutement en Vendée à 46 570 dont 64,1% sont qualifiés de « difficiles à pourvoir », alors même que les métiers qui arrivent en tête des besoins exprimés, le sont sur des offres pouvant être pourvues par des personnes pas ou peu qualifiées : serveurs en café – restauration, employé de libre service, aides agricoles.

Si le nombre de BRSA a repris sa baisse progressive, débutée avant la crise sanitaire, il reste néanmoins élevé (6785 en Décembre 2021 pour l'ensemble du département contre 6879 au 30 septembre 2021) et révèle autant de situations individuelles sur lesquelles il faut agir, pour permettre à chacun de retrouver ce qui fait sens, et notamment l'autonomie par le travail. Veiller à ce que cette croissance bénéficie également aux personnes exclues du marché du travail constitue donc un enjeu essentiel pour le Département et ce malgré un dynamisme économique qui positionne la Vendée sur le podium national des départements comptant le moins de bénéficiaires du RSA.

Le chômage des jeunes reste quant à lui une problématique majeure. Au 31 décembre 2021, 5180 jeunes de moins de 26 ans étaient inscrits à Pôle Emploi en Catégorie A sur le territoire départemental.

Enfin, à la même date, 3100 personnes inscrites à Pôle Emploi en catégorie A, possédaient une obligation d'emploi, dont une forte majorité détenteurs d'une RQTH. Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) sont notamment les personnes qui ont obtenu la RQTH, les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les titulaires d'une rente ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10%,

...

Un focus sur La Roche-sur-Yon Agglomération montre que si le nombre de demandeurs d'emploi continue de baisser sur ce territoire, cette diminution (-3.3% en un an, toutes catégories confondues) est moindre que sur le reste du département (-4.4%). Cette différence s'accroît lorsque l'on ne considère que les DE de catégorie A : -1.1% pour l'EPCI, -5.3% sur le Département. On constate également un nombre d'entrées à Pôle Emploi (+4.6%) plus élevé que pour l'ensemble du département (+3.9%).



Le bassin d'emploi de La Roche-sur-Yon affiche cependant le 2ème taux de chômage le plus faible du département après le bassin des Herbiers- Montaigu avec 4.9% à fin 2022.

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, cela représente 3604 personnes en catégorie A. Les femmes et les hommes sont représentés de façon quasi-égale.

874 de ces personnes sont bénéficiaires du RSA (soit 24%), 2412 sont DELD + 1 an (soit 33%) et 14% sont en BOE (Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi). 611 sont des jeunes de – de 26 ans (soit 17%). Ces publics plus particulièrement cibles des actions du PLIE représentent 88% de l'ensemble des inscrits en catégorie A.

Cette répartition évolue un peu lorsque l'on s'intéresse à l'ensemble des catégories, soit 8 882 personnes. L'équilibre femmes/hommes varie peu mais on constate une baisse de la part des bénéficiaires du RSA 16% et des BOE (9%) ; par contre la part des DELD augmente à 40%.

Un focus sur la nature des contrats proposés met en lumière une hausse des CDD courts (- d'un mois) avec +8.5%, une baisse sensible des CDD entre 1 et 6 mois (-1.7%) et une augmentation des CDD de plus de 6 mois (+5.1% ) et des CDI (+10.4%). Ces derniers chiffres sont tous plus élevés qu'au niveau départemental (+8.7% de CDI).

### **Cadre de référence du PLIE de La Roche-sur-Yon Agglomération et domaines d'intervention :**

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé, assuré par un référent unique jusque dans l'emploi, qui constitue la pierre angulaire du dispositif, et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi.
- La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui visent à mobiliser l'ensemble des étapes utiles à l'insertion professionnelle des participants en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.

- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation qualifiante.

### **Les orientations stratégiques du protocole d'accord 2022-2025 du PLIE de La Roche-sur-Yon Agglomération :**

L'objet du protocole d'accord entre l'Etat, le Département et la Roche-sur-Yon Agglomération est de formaliser les objectifs et les modalités de mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur la période 2022/2025.

Au regard du contexte économique et des remontées des entreprises, il apparaît indispensable de renforcer les liens entre les partenaires de l'insertion et les entreprises afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Il s'agit d'induire, faciliter et consolider les mises en relation entre demandeurs d'emploi et employeurs afin de répondre aux besoins de chacun.

Par ailleurs, ce même contexte économique renforce l'exclusion d'une part du public qui n'arrive pas à accéder à des emplois même précaires. Il faut donc renforcer l'accompagnement de ces personnes en tenant compte des freins qu'elles rencontrent pour accéder à l'emploi tout en les ouvrant à la réalité d'emploi de leur territoire.

Il s'agit de mettre en place des parcours individualisés et renforcés vers l'emploi, tenant compte des différents freins à lever, dans une logique de prise en compte de la personne dans sa globalité.

Cet accompagnement est réalisé par des "référents de parcours", interlocuteurs uniques, qui soutiennent les participants dans leurs parcours d'insertion professionnelle. Ils sont garants de la construction et du suivi optimal des parcours d'insertion.

### **Stratégie d'intervention du FSE+ :**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) constitue le principal instrument stratégique et financier de l'Union européenne (UE) permettant d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Il aide les citoyens à trouver un emploi ou un meilleur emploi, favorise l'intégration des jeunes, des seniors, des personnes en situation de handicap et des personnes les moins qualifiées exposés au chômage ou éloignés du marché du travail.

Dans le cadre du **Programme National FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » FSE+ 2021-2027**, le Département de la Vendée, en sa qualité d'organisme intermédiaire (OI), bénéficie d'une subvention globale prévoyant le cofinancement par le FSE+ des priorités et objectifs spécifiques suivants :

Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- Objectif spécifique H - Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- Objectif spécifique L - Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- Objectif spécifique A - Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants

- Objectif spécifique H - Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Sous l'autorité de la DREETS des Pays de la Loire, le Département de la Vendée a donc en charge la gestion du FSE+ sur les priorités et objectifs spécifiques précédents.

En date du 9 mars 2022, le Préfet de Région a délégué au Département de la Vendée une enveloppe FSE+ de 6 311 311 € pour la période de 2022 à 2027.

Le Département de la Vendée a déposé son dossier de demande de subvention globale FSE+ pour la période 2022/2027 auprès de la DREETS des Pays de la Loire le 03/02/2023.

Les opérations mises en œuvre dans le cadre de cet appel à projets seront financées sur les crédits FSE+ à travers le dossier de demande de subvention globale 2022/2027.

**NB : Le présent appel à projets est publié par anticipation du conventionnement du Département de la Vendée pour être Organisme Intermédiaire. La sélection des opérations sera possible après présentation de la convention de subvention globale de l'Organisme Intermédiaire Conseil Départemental de la Vendée au Comité Régional de Programmation.**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques du Protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de La Roche-sur-Yon Agglomération 2022-2025 visant la coordination et l'animation de l'offre de service du territoire en faveur de l'insertion et, de son objectif d'accès et/ou de maintien à l'emploi ou l'obtention d'une formation qualifiante fixé à 50% de sorties positives (hors MAE). Les opérations de coordination et d'animation des PLIE sont ainsi fléchées sur la priorité 1 du Programme National FSE+ 2021-2027 qui a vocation à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclues.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

14.4% des familles habitant La Roche-sur-Yon Agglomération sont monoparentales. Ce chiffre, en constante augmentation, concerne en grande majorité des femmes (11.7%).

Par ailleurs le taux de pauvreté est de 10.5% des foyers de ce territoire en 2019 (légère baisse depuis 2015, 11%).

Les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) regroupent 5 200 habitants, soit environ 10% de la population totale de la ville (55 213). Cette population est plus marquée par le chômage (16% ) et se caractérise par un taux de pauvreté supérieur à l'ensemble de l'agglomération avec 14%.

Les actions du PLIE s'inscrivent pleinement dans l'objectif 1 – OS H, qui vise à favoriser les actions de promotion de l'égalité des chances pour tous et toutes, notamment au travers de l'insertion professionnelle comme moyen de lutter contre la pauvreté.

L'OS H permet notamment de soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

Le Département de la Vendée en tant que chef de file de l'insertion assure la mobilisation des crédits du Programme national FSE+ 2021-2027 sur le territoire départemental. Il est l'organisme intermédiaire (OI) unique chargé de la gestion et du contrôle des opérations soutenues par le FSE+. A ce titre, il lance cet appel à projets (AAP) pour l'animation du dispositif PLIE de La Roche-sur-Yon Agglomération. Cet appel à projets a été diffusé sur les sites <https://fse.gouv.fr/> du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion et <https://www.vendee.fr/> du Département de la Vendée.

Le présent appel à projet FSE+ s'inscrit dans le cadre du Protocole d'accord du PLIE de La Roche-sur-Yon Agglomération pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025 signé entre La Roche-sur-Yon Agglomération, le Département de la Vendée et l'Etat le 09/02/2023 et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2019-2022 du Département de la Vendée, signé le 02/03/2021 pour une période de 4 ans **dont un des objectifs d'intervention consiste au retour à l'emploi des allocataires du RSA et des publics les plus éloignés de l'emploi.**

En améliorant la lisibilité de l'offre d'insertion du territoire et sa consolidation et en favorisant les projets contribuant à une meilleure coordination des différents acteurs du territoire et des parcours d'insertion, cet appel à projet répond à l'objectif de l'OSH qui vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

**Il vise plus particulièrement les actions du point i de l'OS H :**

*i : Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.*

## • Objectifs

Il s'agit de **coordonner et animer l'offre de service du PLIE de La Roche-sur-Yon Agglomération en faveur de l'insertion et de l'emploi** dans le but de :

- Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion du territoire et sa consolidation.
- Favoriser les projets contribuant à une meilleure coordination des différents acteurs du territoire et des parcours d'insertion.
- Animer et développer un réseau de partenaires au bénéfice des participants.
- Participer au développement d'une ingénierie de l'offre d'insertion-formation accessible aux participants du PLIE et articulée avec les politiques de l'emploi, les autres dispositifs et les acteurs du territoire du PLIE.

## • Actions visées

Les actions visées sont :

1. Piloter le dispositif PLIE.
2. Mise en œuvre du Protocole d'accord 2022-2025.
3. Mise en place de la programmation et ingénierie, montage de projets.
4. Evaluation du dispositif PLIE.
5. Coordination des parcours.
6. Communication sur les événements du PLIE.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projet est **uniquement réservé à la structure qui porte juridiquement le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de La Roche-sur-Yon Agglomération, soit La Roche-sur-Yon Agglomération.**

## • Public cible

L'action cofinancée vise directement le public du PLIE de la Roche-sur-Yon Agglomération.

Le PLIE s'adresse aux personnes qui :

- résident dans l'une des communes de La Roche-sur-Yon Agglomération,
- sont en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :





Etre demandeur d'emploi de longue durée (DELD, plus de 12 mois dans les 18 derniers mois ou en chômage récurrent),

OU

Bénéficiaires de minimas sociaux (selon les politiques d'insertion en cours),

OU

Jeunes de moins de 26 ans hors accompagnement par la Mission locale,

OU

Habitants des zones urbaines prioritaires de la ville de La Roche-sur-Yon,

OU

Personnes en précarité d'emploi : personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles spécifiques (ex: personnes seules avec enfants, personnes en difficulté avec la langue française, personnes sous main de justice, ressortissant de pays tiers...).

- Adhérer à une démarche d'accompagnement renforcé et de construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi.

*Les 13 communes de La Roche-sur-Yon Agglomération : La Roche-sur-Yon, Aubigny-Les Clouzeaux, La Chaize-le-Vicomte, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière, Fougeré, Landeronde, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Rives de l'Yon, Le Tablier, Thorigny, Venansault.*

**Toutefois, le choix a été fait de cofinancer une opération d'assistance aux structures sans suivi de participants.**

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

**Les candidats ont jusqu'au 31 octobre 2023 à 23h59 pour déposer en ligne leur demande de subvention sur l'application "Ma Démarche FSE+" .**

**Contrat d'engagement républicain :**

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne



humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'un contrat d'engagement républicain (à ajouter aux annexes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le modèle sur le lien suivant : <https://www.vendee.fr/Solidarite-et-education/Solidarite/29802-Fonds-Social-Europeen/Appel-a-projets>

#### **Avance :**

Une avance FSE+ sera versée à la signature de la convention individuelle et sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, à hauteur de **20% du montant de la subvention FSE+**.

#### **Aire géographique concernée :**

Le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération : La Roche-sur-Yon, Aubigny-Les Clouzeaux, La Chaize-le-Vicomte, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière, Fougeré, Landeronde, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Rives de l'Yon, Le Tablier, Thorigny, Venansault.

#### **Types d'opérations :**

Les types d'opérations prévues sont des opérations de soutien aux structures.

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets, les opérations de soutien aux personnes (participants).

**Toutefois, le choix a été fait de cofinancer une opération d'assistance aux structures sans suivi de participants.**

#### **Contacts :**

Préalablement au dépôt de votre dossier de demande d'aide, il vous est vivement recommandé de contacter le Département de la Vendée, service Fonds Européens et Financement de Projets :

- Lydie MAZEYRAT, Cheffe du service Fonds Européens et Financement de Projets / Tel. : 02 28 85 83 64 / [lydie.mazeyrat@vendee.fr](mailto:lydie.mazeyrat@vendee.fr)
- Noëlle LEULIER, Gestionnaire FSE / Tel. : 02 28 85 83 65 / [noelle.leulier@vendee.fr](mailto:noelle.leulier@vendee.fr)
- ou sur la boîte mail : [cellulefse@vendee.fr](mailto:cellulefse@vendee.fr)

#### **Documentation / Boîte à outils :**

Les porteurs de projets sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://www.vendee.fr/Solidarite-et-education/Solidarite/29802-Fonds-Social-Europeen/Appel-a-projets>

- Programme national FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" 2021-2027
- Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen Plus
- Les obligations de communication FSE+ et FTJ

- Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027
- Suivi des participants et des entités
- Attestation de contrat d'engagement républicain
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- Création d'une demande de subvention - Manuel du porteur de projet - Septembre 2022

ainsi que sur le site <https://fse.gouv.fr>

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

## Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter

du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les opérations présentées dans le cadre du présent appel à projet devront s'inscrire dans la stratégie du Protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de La Roche-sur-Yon Agglomération du 01/01/2022 au 31/12/2025, signé le 09/02/2023 **dont une des orientations consiste à la coordination et à l'animation de l'offre de service du territoire en faveur de l'insertion**. Elles doivent également s'inscrire dans les objectifs de l'appel à projets présentés précédemment et respecter les points ci-dessous.

La plus-value du FSE+ pour la mise en œuvre de l'opération devra être expliquée.





Par ailleurs, les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le Programme national FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" 2021-2027 et respecter notamment les **principes horizontaux** fixés par l'Union européenne (Cf. art. 73 du Règlement (UE) 2021/1060) :

- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Egalité femmes-hommes ;
- Développement durable (le porteur devra notamment veiller à limiter les préjudices significatifs sur l'environnement selon le principe "Do no significant harm" mis en place dans le cadre de la politique européenne en matière d'environnement).

Le respect de ces priorités transversales devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis.

De même, le porteur de projet veillera à respecter la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (Charte téléchargeable sur le site <https://www.vendee.fr/Solidarite-et-education/Solidarite/29802-Fonds-Social-Europeen/Appel-a-projets>)

#### **Boîte à outils du porteur de projets FSE+.**

Les projets ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande de financement.

Les financements européens seront exclusivement attribués à des **opérations individuelles** et à des **personnes morales**, après **recevabilité** et **instruction des demandes de subvention par le service gestionnaire FSE de l'Organisme Intermédiaire** et après **pré-sélection par le Comité ad hoc FSE+**. L'autorité de gestion déléguée (DREETS des Pays de la Loire) émet un avis préalable à la validation par le Comité de Programmation de l'Organisme Intermédiaire. Les dossiers avec avis de l'AGD sont présentés pour sélection et validation de l'octroi de la subvention au Comité de Programmation (Commission Permanente).

Les porteurs de projets s'engagent à répondre de manière précise aux demandes de compléments qui seront émises lors de l'instruction de leur demande de subvention et dans des délais raisonnables.

**Si des demandes de compléments sont formulées auprès des porteurs de projets en cours d'instruction, et en cas de non réponses des porteurs de projets, dans des délais raisonnables, ne permettant pas la présentation des projets, le service gestionnaire FSE sera dans l'obligation de donner un avis défavorable sur les projets.**

En déposant sa candidature sur la plateforme Ma Démarche FSE+, le porteur de projets accepte les modalités de sélection du présent appel à projets.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectifs, d'assurer la **transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en**

exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme. Le FSE+ doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Seuls les projets respectant les critères de l'appel à projets pourront être retenus.

L'analyse des projets se fera sur la base des **descriptifs détaillés des opérations, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés** à cette fin présenté dans les dossiers de demande et selon les critères locaux suivants :

- **L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire,**
- **L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens,**
- **L'effet levier pour l'emploi.**

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (96 264 €) serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères de sélection ci-dessus.

Chaque poste devra correspondre à un temps travaillé compris entre 0,8 et 1 ETP.

Les intervenants devront être **affectés à 100% de leur temps de travail à la réalisation du projet.**

**Pas de personnel affecté à temps variable à la réalisation de l'opération.**

Par participants, sont entendues les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, qui peuvent être identifiées et auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées.

De même, les structures candidates devront avoir la capacité à s'inscrire dans une logique de projets (diagnostic, stratégie, objectifs, moyens et résultats) pour satisfaire aux obligations leur incombant.

Elles veilleront à démontrer leur capacité financière à porter l'opération : elles doivent être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE (ou de l'avance du Département de la Vendée si elle est demandée par le bénéficiaire de façon formelle).

A ce titre, dans le cadre de l'analyse financière réalisée, une attention particulière est portée sur les points suivants :

- Solidité financière globale de la structure candidate,
- Structure des ressources et des dépenses (résultat comptable, part des subventions publiques, part des charges exceptionnelles),
- Solvabilité financière (niveau des capitaux propres, fonds de roulement).

Une situation financière ou une capacité administrative non satisfaisante au regard des points d'analyse figurant ci-dessus seront des motifs de non éligibilité.

- **Critères d'exclusion des demandes de subvention**

Le service instructeur considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être instruite lorsque :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique ;
- Le projet ne répond pas aux critères de sélection et d'éligibilité fixés par le présent appel à projets.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Le candidat doit effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file") ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

**Précision :** Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.

### # Dépenses de personnel

Les dépenses sont justifiées par des pièces :

#### Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels **affectés à temps fixe par mois** sur l'opération concernée, les pièces sont des copies des fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

b) Pour les personnels **affectés à temps variable** à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

**Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération, etc...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation. Le taux du forfait (dit « Option de coût simplifié ») à appliquer est fixé dans le présent appel à projets (cf. point ci-dessous "Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)").

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

#### **Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour ce service gestionnaire.

**NB : Pour les opérations de moins de 200 000 €, le recours à une OCS est obligatoire, que la subvention FSE constitue ou non une aide d'Etat, sauf si celle-ci correspond à un régime cadre exempté de notification. Conformément à l'article 53§2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes : *"Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel"*.**

L'appel à projets propose un profil de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%



Lorsqu'il est recouru au profil de financement « **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** » et que l'opération présente un coût total inférieur à **200 000 €**, la présentation de dépenses de prestations, de fonctionnement et liées aux participants dans le plan de financement n'est pas admise.

En effet, l'article 53§2 du règlement susvisé, s'appliquant notamment au FSE+, indique : « Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 € [...], lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées [...]. ».

**Précision :** Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

Le plan de financement doit présenter **un montant minimum de FSE+ de 30 000 € et de 60 000 € pour le coût total éligible**. Ces montants s'entendent pour la période totale de l'opération. La fixation de ce minimum vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

### Modalités de financement

Le (co)financement du FSE+ **peut représenter jusqu'à 50% du coût total éligible de l'opération**.

### Contreparties nationales

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Il appartient aux porteurs de projets de rechercher des contreparties nationales. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait.

### • Autre

#### Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Il remet au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.

Le candidat doit être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources et de procéder au renseignement des indicateurs dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis et dans le respect du droit applicable.

## Obligation de publicité

Prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le manuel du porteur de projets. Pour cela, le porteur devra se reporter à la notice relative aux obligations de publicité téléchargeable dans la rubrique "**Boîte à outils du porteur de projets FSE+**" sur le site <https://www.vendee.fr/Solidarite-et-education/Solidarite/29802-Fonds-Social-Europeen/Appel-a-projets>

En cas de non-respect de mise en œuvre des obligations de publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant total du cofinancement FSE+ alloué au projet, pourra s'appliquer.

## Principes de la commande publique

Les **bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou à l'ordonnance n° 2015/899 du 23 juillet 2015** appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de l'opération FSE :

- **Inférieur à 1 000 € HT : Aucune**
- **Entre 1000 et 14 999,99 € HT : Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis**
- **A partir de 15 000,00 € HT : \* Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)**

Au-dessus de 1 000 € HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les **bénéficiaires assujettis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au Code de la commande publique**, pour tout achat d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

- **Inférieur à 1 000 € HT : Aucune**
- **Entre 1 000 et 14 999,99 € HT : Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis**
- **Entre 15 000 et 39 999,99 € HT : \* Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats = 3 offres (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)**
- **A partir de 40 000 € HT : Application des dispositions de la réglementation nationale**

Au-dessus de 1 000 € HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.





*\*Minimum 3 offres : une offre est une réponse d'une entreprise. Dans le cas normal, elle prend la forme d'un devis. Si l'entreprise refuse de fournir un devis, ce refus constitue une réponse et peut être compté parmi les 3 offres.*

## **Suivi administratif du dossier**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE.

En cas de liquidation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire dans les meilleurs délais et lui transmet tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finaux selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

## **Suivi des indicateurs participants et autres indicateurs**

La structure bénéficiaire de la subvention FSE+ a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données que ce soit pour les indicateurs de réalisation ou de résultats. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information. Afin de renseigner les indicateurs de réalisation, le porteur de projet s'appuiera sur le questionnaire DGEFP de collecte des indicateurs relatifs aux participants. Des contrôles qualité de saisie réguliers doivent



être effectués par le porteur de projets afin de s'assurer de la bonne actualisation des saisies, la complétude et la cohérence de ces informations, la régularité de l'accompagnement. Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, des données relatives aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

### Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général (UE) n° 2016/679 sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité de traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle à l'adresse suivante : [dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr)

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général (UE) n° 2016/679 précité.

### Traçabilité et justification des dépenses

Le porteur de projets suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une **comptabilité analytique** pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du porteur de projets doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes

(factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis (Cf. Forfaitisation des coûts indirects).

Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

Ainsi, dans le cadre du bilan d'exécution, les pièces suivantes devront être mises à la disposition des agents de contrôle :

- L'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
- La preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le commissaire aux comptes ou par le comptable public ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, etc.) et de leur inscription comptable ;
- Les attestations et preuves des cofinancements ;
- Les justificatifs des taux d'affectation ;
- Les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
- Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet (état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations)..

### Archivage des pièces

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Ce délai est porté à 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée au titre d'un régime d'aide d'Etat ou à compter de la fin de réalisation de l'opération dans le cadre d'un mandat de SIEG.

### Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

### Réclamations et lutte anti-fraude

- **Plaintes et réclamations :**

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, **la plateforme EOLYS**. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

- **Procédures antifraudes :**

**La plateforme ELIOS** permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

**Interface Arachné :**

**ARACHNE** est un outil informatique de notation des risques mis au point par la Commission européenne. Il permet de détecter de façon efficace et efficiente les projets, les contrats, les contractants et les bénéficiaires présentant les risques les plus élevés, ce qui est nécessaire pour les vérifications de gestion.

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### • Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

